

Chur einerseits die zwischenstaatlichen Beziehungen belastet und andererseits die staatskirchenrechtliche Ordnung – mit allen damit verbundenen Privilegien für die katholische Kirche – in Frage stellen könnte?

4. Ist der Bundesrat bereit – gemeinsam mit den betroffenen Kantonen – dafür zu sorgen, dass in Zukunft die Mitwirkungsrechte der Ortskirche bei einer allfälligen Vakanz und Nachfolgeregelung im Bistum Chur gewahrt werden?

Antwort des Bundesrates vom 6. Oktober 1997

Der Bundesrat ist sich bewusst, dass die seit bald zehn Jahren andauernde Situation im Bistum Chur grosse Teile der Bevölkerung beschäftigt, auch wenn es sich primär um Spannungen innerhalb der katholischen Kirche handelt. Seit Anfang der neunziger Jahre hatte der Bundesrat mehrmals Gelegenheit, dieses Problem mit den betroffenen Kantonen zu besprechen und ihre Interessen bei der Nuntiat in Bern oder, in Anwendung von Artikel 10 Absatz 1 der Bundesverfassung, direkt bei den Behörden des Vatikans zu vertreten. Bei den Unterredungen mit den Vertretern des Heiligen Stuhls hat der Bundesrat wiederholt dargelegt, dass die demokratischen und föderalistischen Traditionen der Schweiz nicht nur für den politischen Entscheidungsprozess, sondern auch für den kirchlichen Bereich von grosser Bedeutung sind. Er hat daran erinnert, dass seiner Ansicht nach die Mitwirkungsrechte der betroffenen Kantone bei der Wahl der Bischöfe in den Diözesen von Chur, Basel und St. Gallen ihre Berechtigung besitzen und zu respektieren sind (vgl. insbesondere die Antwort des Bundesrates auf die Interpellation Seiler Rolf vom 6. Juni 1990, 90.525, und die Interpellation Jaeger vom 22. Juni 1990, 90.650; AB 1990 N 1928–1930). Unabhängig von der in Artikel 49 der Bundesverfassung verankerten Garantie der Glaubens- und Gewissensfreiheit fallen die religiösen Angelegenheiten in die Kompetenz der Kantone. Ihnen obliegt es in erster Linie, sich für die Wahrung ihrer Rechte einzusetzen. Nach Artikel 50 Absatz 2 der Bundesverfassung sind auch sie zur Hauptsache zuständig, für die Handhabung der Ordnung und des öffentlichen Friedens unter den Angehörigen der verschiedenen Religionsgemeinschaften zu sorgen. Der Bund hat in diesem Bereich lediglich subsidiäre Kompetenzen. Er kann diese Kompetenzen erst wahrnehmen, wenn sich die kantonalen Massnahmen als unzureichend erweisen. Die aufgrund von Artikel 50 Absatz 2 der Bundesverfassung getroffenen Massnahmen müssen ausserdem verhältnismässig sein.

Angesichts der geltenden Kompetenzverteilung auferlegt sich der Bundesrat in dieser Angelegenheit grundsätzlich eine gewisse Zurückhaltung. Er verfolgt jedoch die Entwicklung der Lage aufmerksam, namentlich auch, weil die Regierungen der betroffenen Kantone am 13. Februar 1997 einen Brief an ihn gerichtet haben mit der Bitte, nochmals seinen Einfluss beim Heiligen Stuhl geltend zu machen, damit die konfliktreiche Situation im Bistum rasch bereinigt werden könne. Der Bundesrat beantwortet deshalb die verschiedenen Fragen wie folgt:

1. Der Bundesrat kennt die Situation im Bistum Chur. Diese Situation, die nicht neu ist, bereitet ihm Sorge. Der Bundesrat sieht auch, dass die Spannungen nicht abzunehmen scheinen. Seiner Ansicht nach wäre es im gegenwärtigen Zeitpunkt jedoch übertrieben zu sagen, dass dadurch der religiöse Friede in der Schweiz im Sinne von Artikel 50 Absatz 2 der Bundesverfassung gefährdet wäre.

2. Der Bundesrat ist bereit, mit den betroffenen Kantonsregierungen über die Situation im Bistum Chur zu sprechen. In der Antwort auf ihr Schreiben an den Bundesrat vom 12./13. Februar 1997 hat der Chef des Eidgenössischen Departementes für auswärtige Angelegenheiten (EDA) die betroffenen Kantonsregierungen zu einem Meinungsaustausch eingeladen. Diese Zusammenkunft hat am 25. August 1997 stattgefunden. Im Verlauf des Gesprächs legten sämtliche Vertreter der Kantonsregierungen dem Vorsteher des EDA ihre Besorgnis bezüglich dieser Situation dar, welche kein Zeichen der Verbesserung erkennen lässt. Bundesrat Cotti hat den Kantonen gegenüber Verständnis für ihre Besorgnis zum Ausdruck gebracht, welche dem Heiligen Stuhl bei je-

dem offiziellen Kontakt in Erinnerung gerufen wird. Zudem hatte Bundesrat Cotti im Januar 1997 die Gelegenheit, die Lage im Bistum Chur mit Kardinalstaatssekretär Sodano zu besprechen. Dabei hat der Chef des EDA ein weiteres Mal seinem Wunsch Ausdruck verliehen, dass der Vatikan zur Klärung der Situation beitrage. Der Bundesrat ist bereit, alle sich künftig ergebenden Möglichkeiten der Diplomatie zur Lösung des Konflikts zu ergreifen.

3. Der Bundesrat ist trotz der Sorge über die Situation im Bistum Chur der Ansicht, dass dadurch die bilateralen Beziehungen zwischen der Schweiz und dem Heiligen Stuhl nicht beeinträchtigt worden sind. Soweit er es beurteilen kann, wird auch der Status der katholischen Kirche in den betroffenen Kantonen nicht in Frage gestellt.

4. Der Bundesrat ist der Ansicht, dass es an erster Stelle den betroffenen Kantonen obliegt, ihre Mitwirkungsrechte im Falle einer Nachfolge geltend zu machen (vgl. auch die Antwort auf die erwähnten parlamentarischen Vorstösse). Der Bundesrat ist jedoch bereit, aufgrund von Artikel 10 Absatz 1 der Bundesverfassung bei den Behörden des Vatikans zu intervenieren.

97.1065

Einfache Anfrage Rennwald Kantonszugehörigkeit der Stadt Moutier

Question ordinaire Rennwald Appartenance cantonale de la ville de Moutier

Texte de la question ordinaire du 4 juin 1997

Dans une lettre datée du 28 mai 1997, le Gouvernement bernois a fait savoir qu'il ne mettrait pas en place les bases légales réclamées par la Municipalité de Moutier et devant permettre aux citoyens de cette ville de se prononcer sur leur appartenance cantonale. Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil fédéral:

– Que pense-t-il de cette décision du Conseil-Exécutif bernois?

– N'est-il pas d'avis que le Gouvernement bernois aurait dû au préalable consulter l'Assemblée interjurassienne?

– Selon le Conseil-Exécutif bernois, l'accord du 25 mars 1994 aborde la solution communaliste en ce qui concerne la ville de Moutier, mais uniquement comme «éventuelle échappatoire, au cas où la voie du dialogue aboutirait à un constat d'échec qui signifierait aussi la fin de l'Assemblée interjurassienne». Le Conseil fédéral partage-t-il cette analyse de l'accord du 25 mars 1994?

– Dans sa lettre, le Gouvernement bernois affirme que l'organisation d'un vote en ville de Moutier, même consultatif, aurait notamment pour effet «de créer en ville et dans le district, des confrontations susceptibles d'engendrer des blessures dont chacun sait le temps qu'elles mettent à se cicatriser». Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'en refusant aux citoyens de Moutier le droit de se prononcer sur leur appartenance cantonale, on risque au contraire de voir le climat politique se dégrader dans cette ville?

– Depuis les plébiscites de 1974/75, le rapport de forces entre autonomistes et antiséparatistes n'a pratiquement pas bougé dans les districts jurassiens demeurés bernois. La ville de Moutier, où les forces autonomistes sont depuis lors nettement majoritaires, fait cependant exception à cette règle. Par conséquent, le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'il faut tenir compte de la situation particulière de la ville de Moutier – déjà relevée dans le rapport Widmer –, en offrant à ses citoyens le droit de se prononcer sur l'appartenance cantonale?

– A cet effet, le Conseil fédéral est-il prêt à mettre sur pied les bases constitutionnelles et légales nécessaires, en s'inspi-

rant notamment de l'initiative du canton du Jura relative aux modifications territoriales entre cantons, initiative à laquelle les Chambres fédérales ont décidé de donner suite?

– Pour résoudre ce problème politique délicat, le Conseil fédéral est-il disposé à le mettre à l'ordre du jour d'une prochaine conférence tripartite Confédération-Berne-Jura?

Réponse du Conseil fédéral du 22 octobre 1997

Le Conseil fédéral a suivi avec attention les récents développements en rapport avec Moutier. Il lui semble essentiel que ce dossier ne nuise pas à la normalisation des relations entre les cantons de Berne et du Jura, et qu'il soit traité dans le sens de l'Accord du 25 mars 1994 sur le dialogue interjurassien, accord signé par le Conseil fédéral et les gouvernements des deux cantons. Le Conseil fédéral est persuadé que cela correspond également à la ferme volonté des deux gouvernements cantonaux. L'idée fondamentale de cet accord est d'éviter les confrontations politiques et de promouvoir le dialogue sur l'avenir de la communauté jurassienne. Dans la mesure où les points soulevés dans la question ordinaire concernent la réponse du 28 mai 1997 du Conseil-Exécutif bernois à la commune de Moutier et où il s'agit de questions internes au canton, le Conseil fédéral n'estime pas indiqué de prendre position. M. Arnold Koller, président de la Confédération, a toutefois fait savoir aux gouvernements des cantons de Berne et du Jura qu'il était en tout temps disposé à les recevoir pour une discussion sur le cas de Moutier.

En ce qui concerne la question d'une réglementation relative au nombre et au territoire des cantons, on peut se référer au projet de réforme de la Constitution fédérale élaboré par le Conseil fédéral (FF 1997 I 1ss.). L'article 44 du projet de constitution codifie le droit constitutionnel non écrit en accord avec la pratique observée jusqu'ici, relative aux modifications du nombre ou du territoire des cantons. Dans le cadre de la procédure de consultation, le Conseil fédéral avait aussi proposé une variante permettant une procédure simplifiée pour les modifications territoriales. Cette proposition de réforme a été largement approuvée, mais elle dépasse le cadre de la mise à jour du droit constitutionnel. Dans le cadre de l'examen parlementaire, il s'agira de décider comment cette innovation – ainsi que, le cas échéant, d'autres modifications découlant de l'initiative du canton du Jura du 1er septembre 1995 (95.306) actuellement pendante devant l'Assemblée fédérale – doivent être intégrées dans la réforme constitutionnelle en cours.

97.1091

Einfache Anfrage Chiffelle Lufttransport von Plutonium

Question ordinaire Chiffelle Transport de plutonium par voie aérienne

Texte de la question ordinaire du 17 juin 1997

Les forces motrices du nord-est de la Suisse approvisionnent en plutonium la centrale de Beznau par voie aérienne depuis la Grande-Bretagne. Ce mode de transport est utilisé par souci de rapidité et de réduction des coûts.

Or, il s'avère que les containers utilisés ne sont conçus que pour résister aux chocs consécutifs à une chute de 9 mètres. De l'avis de l'administration américaine, jamais un tel mode de transport ne serait autorisé aux Etats-Unis. Même les responsables des Forces motrices du nord-est suisse (NOK) admettent que ce mode de faire est problématique du point de vue de la sécurité.

1. Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis que cette manière de faire implique le risque d'une catastrophe majeure en cas d'accident?

2. N'estime-t-il dès lors pas que, même si le risque est minime, il ne peut raisonnablement être toléré et qu'il convient dès lors d'édicter une réglementation interdisant ce type de transport par voie aérienne?

Réponse du Conseil fédéral du 26 novembre 1997

En 1994/95, les NOK ont procédé six fois au transport aérien d'assemblages combustibles dits à l'oxyde mixte (MOX), pour un nombre total de 24 assemblages non irradiés. Ces transports respectaient les exigences formulées dans les directives et recommandations internationales relatives au transport d'articles radioactifs. La voie aérienne a été choisie notamment pour la sécurité élevée qu'elle offre vis-à-vis d'une appropriation illicite de matériel contenant du plutonium.

Les prescriptions d'essai du conteneur de type B, utilisé pour ces transports, prévoient la chute d'une hauteur de 9 mètres sur un matériau non élastique, de sorte que l'énergie disponible agisse intégralement sur le conteneur. Celui-ci doit conserver toutes ses qualités, en particulier son étanchéité. Or, en cas d'accident, une partie seulement de l'énergie d'impact agirait sur le conteneur.

Un test effectué en Grande-Bretagne a révélé que le conteneur de type B conservait l'étanchéité spécifiée dans les prescriptions de transport, même après une collision avec un train lancé à 160 km/h. Par contre, avec les vitesses résultant d'une chute d'avion, il faut s'attendre à une perte d'étanchéité, voire au bris du conteneur. Il serait alors possible qu'une partie du combustible MOX transporté soit fracassée, au point de se répandre aux alentours sous l'effet de l'impact et peut-être d'un incendie.

Etant donné les essais et évaluations accomplis, on estime que même si un tel cas (bris du conteneur suivi d'un incendie), moins de 1 pour mille du combustible risquerait de se disperser, alors que 20 millièmes seulement du matériau d'origine se retrouverait sous forme de particules susceptibles d'être respirées et pouvant causer une irradiation. A proximité du point de chute, il faudrait s'attendre à une dose d'environ 50 mSv par personne, inférieure d'un facteur 10 au seuil de la dose causant des dommages immédiats par irradiation.

Par ailleurs, l'évaluation d'un risque repose sur la fréquence des accidents. Actuellement, l'aviation subit environ une chute pour 2 millions de vols, ce qui représente un risque très faible.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a adopté en 1996 des recommandations remaniées concernant le transport d'articles radioactifs. Les nouvelles règles qui en découlent devraient être intégrées en l'espace de cinq ans, soit pour l'an 2001, dans les prescriptions nationales et internationales sur le transport de marchandises dangereuses.

A l'avenir, le transport aérien de quantités substantielles de matières radioactives et en particulier d'assemblages combustibles MOX dans les conteneurs de type B en usage maintenant sera autorisé seulement s'il est établi que les matières transportées sont très résistantes aux chocs et que même un accident ne saurait les réduire en poudre, c'est-à-dire en un état aisément disséminable. Si tel n'est pas le cas, on devra utiliser des conteneurs spéciaux de type C, dont la résistance correspond aux risques du transport aérien.

Il n'y a pas de raison de refuser désormais l'autorisation du transport aérien d'assemblages combustibles MOX non irradiés. Les nouvelles prescriptions élaborées par l'AIEA devront être déclarées contraignantes le plus rapidement possible pour qui veut obtenir une telle autorisation. Quant à la Division principale de la sécurité des installations nucléaires, elle exige aujourd'hui déjà, lorsque l'autorisation est demandée, qu'il soit démontré que le combustible offre les qualités correspondant aux recommandations de l'AIEA.

Au moment de la refonte de la législation sur l'énergie nucléaire, il conviendra d'examiner si l'on peut encore admettre le retraitement des assemblages combustibles épuisés et leur expédition vers les sites où il a lieu, ainsi que le transport aérien de substances contenant du plutonium en Suisse et

Einfache Anfrage Rennwald Kantonszugehörigkeit der Stadt Moutier

Question ordinaire Rennwald Appartenance cantonale de la ville de Moutier

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	Z
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	97.1065
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.12.1997 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2923-2924
Page	
Pagina	
Ref. No	20 043 301

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.